

# ARCHIVES FAMILIALES ET ARCHIVES NATIONALES : UNE RELATION DE DEUX SIÈCLES<sup>1</sup>

---

CHRISTINE NOUGARET

Conservateur général

Responsable de la section des archives privées  
(Centre historique des Archives nationales, Paris)

Les archives privées, et en particulier les archives de familles, sont aujourd'hui bien présentes dans les Archives nationales et départementales. En témoignent la publication, en 2004, des 1 400 pages de l'*État sommaire des fonds privés*<sup>2</sup> du Centre historique des Archives nationales, ainsi que la base BORA de la direction des Archives de France qui recense les fonds privés de bon nombre des services publics d'archives<sup>3</sup>.

C'est la loi du 3 janvier 1979 sur les archives qui a, la première, défini les archives privées comme celles produites (c'est-à-dire créées ou reçues) par des personnes physiques ou morales de droit privé<sup>4</sup>. La loi de 1979 et ses décrets d'application<sup>5</sup> reconnaissent à l'ensemble des services d'archives publics la capacité de recevoir des archives privées pour la « documentation historique de la recherche ». Cette situation, aujourd'hui commune et qui se traduit par la présence de milliers de fonds d'archives privées dans

---

1 Ce texte est l'aboutissement de réflexions présentées lors de différents colloques, en particulier celui organisé en 2002 par les Archives d'État de Florence sur le thème « Archivi e storia nell' Europa del XIX secolo: alle radici dell'identità culturale europea », Florence, 4-7 décembre 2002.

2 *État sommaire des fonds d'archives privées. Séries AP (1 à 629 AP) et AB XIX*, par Suzanne d'Huart, Chantal de Tourtier-Bonazzi et Claire Sibille, Paris, Centre historique des Archives nationales, 2004, 1377 p.

3 <http://daf.archivesdefrance.culture.gouv.fr/sdx/ap>

4 Loi 79-18 du 3 janvier 1979, art. 9, aujourd'hui incorporée dans le code du Patrimoine. Le champ des archives privées est très vaste puisqu'il englobe les archives des producteurs privés que sont en droit français les personnes, familles, entreprises privées et associations laïques ou cultuelles, les syndicats ou encore les partis politiques.

5 En particulier, le décret 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics. Trente ans plus tôt, l'article 7 du décret du 18 août 1945 relatif aux attributions de la direction des Archives de France y avait placé « toutes les questions ayant trait aux archives publiques et privées ».

le réseau archivistique français (Archives nationales, départementales et communales), a mis plus d'un siècle et demi à s'imposer sur le plan doctrinal, tant les différences avec les archives publiques semblaient importantes, sinon insurmontables.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, le lien entre l'affirmation de la Nation et la constitution d'archives nationales est une donnée généralement admise<sup>6</sup>, les archives apparaissant comme des attributs de la souveraineté, symbolisant l'identité commune et constituant un patrimoine historique commun. Dans ce contexte, y a-t-il une place pour les archives privées et peuvent-elles constituer, à l'instar des archives du pouvoir, un élément du patrimoine national ?

Le premier à associer, sinon les termes, du moins les deux notions de patrimoine historique et d'archives privées semble être le directeur général des archives Henri Courteault, affirmant, en 1930, qu'il est du devoir de la direction des Archives de France de se préoccuper du sort fait « à cette partie du patrimoine historique de la nation que sont les archives de famille<sup>7</sup> » ; et encore le fait-il de manière restrictive, en ne citant que les familles et non pas les archives de toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, productrices d'archives privées selon la doctrine actuellement en vigueur. « Ces précieux documents, insiste-t-il, s'ils [...] appartiennent aux familles en propre d'ancienneté n'en font pas moins partie, je le répète, du patrimoine historique national<sup>8</sup>. »

Je retracerai le récit des péripéties qui ont conduit tout au long des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles à cette reconnaissance progressive des archives privées comme élément du patrimoine national, en m'appuyant sur quatre dates symboliques : l'an II, 1856, 1891 et 1949.

## LA LOI DU 7 MESSIDOR AN II (25 JUIN 1794) ET LE SÉQUESTRE DES PAPIERS PRIVÉS

Sous l'Ancien Régime, « chaque fief, chaque terre, chaque maison doit avoir ses titres de propriété, plus ou moins anciens et aussi plus ou moins intéressants<sup>9</sup> ». Deux mouvements apparemment contradictoires, mais, en réalité, complémentaires, vont bouleverser le régime de propriété des biens privés sous la Révolution : d'une part,

6 *Archives et nations dans l'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque organisé par l'École nationale des chartes, Paris, 27-28 avril 2001, Paris, École des chartes, 2004, 262 p. (Études et rencontres de l'École des chartes, n° 16).

7 Henri Courteault, « Avant-propos », dans Charles Samaran, *Le chartrier des La Trémoille*, Paris, Archives nationales, 1930, p. XI (pour le classement des archives de famille).

8 *Ibid.*, p. XIII-XIV.

9 Charles-Victor Langlois et Henri Stein, *Les archives de l'histoire de France*, Paris, Picard, 1891, p. 482.

l'affirmation du droit sacré de propriété inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789, et, d'autre part, l'abolition de l'Ancien Régime, qui s'accompagne du séquestre des biens du clergé et des émigrés ainsi que du transfert de leurs archives dans les dépôts publics nouvellement créés<sup>10</sup>.

La centralisation s'opère tant à Paris qu'en province. L'entrée en masse dans des dépôts publics de papiers strictement privés rend nécessaire un tri, déterminé par l'utilité administrative des papiers séquestrés. La loi du 7 messidor an II en pose les règles en décidant de la destruction immédiate des titres purement féodaux, tandis que seront conservés les titres domaniaux qui permettent d'asseoir la propriété de l'État ou des futurs acquéreurs de biens nationaux et ceux utiles à l'instruction publique<sup>11</sup>. Comme l'a montré Kristof Pomian dans *Les Lieux de mémoire*, « respectueux de la propriété privée, [le nouveau régime] avait besoin de connaître la situation juridique des biens destinés à la vente. Tenu de disposer des titres de propriété relatifs tant aux biens nationaux qu'aux biens des particuliers, il ne pouvait tolérer la destruction de tous les vieux papiers indistinctement : la propriété est inséparable de la mémoire. Ces papiers étaient donc en sursis, en attendant que la nouvelle mémoire supplante l'ancienne, quand seuls les nouveaux titres resteraient en vigueur<sup>12</sup>. »

Considérées du seul point de vue utilitaire, les archives privées rejoignent ainsi la section domaniale des Archives nationales où se forme une vaste collection du séquestre que l'archiviste Daunou (1804-1816) décompose en trois parties : les domaines des princes (série R), les biens ecclésiastiques (série S), les papiers de familles (série T). Ces archives séquestrées subissent les destructions officielles du triage et les reprises éventuelles de titres de propriété par les acquéreurs de biens nationaux.

Sous la première Restauration, les restitutions aux princes et aux familles revenues d'émigration, qui obtiennent de rentrer dans leurs biens, vident en partie ces séries de leur contenu<sup>13</sup>. N'y subsistent alors que de petits dossiers de familles, qui ne constituent pas des fonds à proprement parler mais des épaves, rescapées des tris. Ces papiers d'origine privée, séquestrés en raison des lois révolutionnaires, sont aujourd'hui tenus

---

10 Quelques dates pour les archives de particuliers : 2 novembre 1789, remise des titres du clergé ; 24 février 1790, remise de tout titre féodal ; 9 novembre 1791, mise sous séquestre des biens des princes et remise de leurs titres ; 9 février 1792, mesures analogues pour les biens des émigrés, réitérées le 30 octobre suivant, avec remise aux archives du district, élargie le 17 septembre 1793 aux déportés.

11 Ces derniers rejoignent les bibliothèques.

12 Kristof Pomian, « Les archives : du trésor des chartes au Caran », dans *Les Lieux de mémoire, III Les France, 3. De l'archive à l'emblème*, Paris, Gallimard, p. 185.

13 Sur l'histoire de ces vicissitudes voir Henri Bordier, *Les archives de la France*, Paris, Dumoulin, 1855. Sur l'état actuel de ces séries voir *Les Archives nationales. État général des fonds*, tome I, *L'Ancien Régime*, Paris, Archives nationales, 1978. La série R, pour ainsi dire vidée par les restitutions, a été reconstituée par des entrées au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

pour des papiers publics, à l'instar des biens acquis à l'État par suite de successions en déshérence, comme en témoigne l'appellation actuelle de la série T, rebaptisée « papiers privés tombés dans le domaine public ».

Nationalisées sous la Révolution, privatisées sous la Restauration, les archives privées séquestrées échappent, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, à la domanialité publique puisqu'elles peuvent être aliénées par l'État en fonction du nouvel ordre politique. Nul ne les perçoit alors comme un élément du patrimoine national, à l'opposé des édifices et œuvres d'art confisqués, pour lesquels une instruction de l'an II rappelait aux administrateurs de la République qu'ils n'étaient que les « dépositaires d'un bien dont la grande famille a le droit de vous demander compte<sup>14</sup> ».

### 1856 OU LA RECONNAISSANCE DES ENTRÉES PAR VOIES EXTRAORDINAIRES

Cinquante ans plus tard, les archives privées font une nouvelle apparition dans l'histoire des Archives nationales. En 1856, une nouvelle sous-série d'archives, baptisée AB XIX, est créée dans le cadre de classement pour accueillir tous les papiers privés – fonds constitués ou pièces isolées – arrivés aux Archives nationales par des voies extraordinaires, c'est-à-dire par d'autres voies que le versement administratif, mode d'enrichissement normal des services d'archives publics.

Dans la première moitié du siècle, les Archives nationales ont reçu par achats ou par dons des pièces distraites des archives publiques soit lors des triages soit par incurie, la gestion de l'archiviste de La Rue (1816-1830) s'étant accompagnée de nombreux détournements d'archives<sup>15</sup>. Ces dons et achats sont donc, en réalité, des réintégrations de papiers publics provisoirement passés en mains privées. Parmi les pourvoyeurs se détache le collectionneur Monteil, qui réunit une collection considérable, aujourd'hui dispersée entre divers dépôts publics, dont les Archives nationales, et des particuliers<sup>16</sup>.

Jusqu'en 1856, ces entrées extraordinaires étaient intégrées dans toutes les séries du cadre de classement, en fonction de leur thème, sans que l'origine ou les cotes finales n'aient été enregistrées<sup>17</sup>. Ces pratiques d'intégration suscitent la méfiance des archi-

14 André Chastel, « La notion de patrimoine », dans *Les Lieux de mémoire, II La nation*, Paris, Gallimard, p. 410.

15 Henri Bordier, *Les archives...*, *op. cit.*, p. 22, note 1. Voir aussi L. Lalanne et Henri Bordier, *Dictionnaire de pièces autographes volées aux bibliothèques publiques de la France, précédé d'observations sur le commerce des autographes*, Paris, Librairie Panckoucke, 1861.

16 H. Martin, « Amans-Alexis Monteil, promeneur et collectionneur (1769-1850) », dans *Bulletin de la société archéologique de Touraine*, 1974, p. 417-421. Voir aussi Charles-Victor Langlois, *État sommaire...*, *op. cit.*, p. 58.

17 Charles-Victor Langlois donne ainsi l'exemple d'un fonds d'éruudit entré aux Archives nationales

vistes du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle alors que commence à s'affirmer le principe de respect des fonds, formulé en 1841 par Nathalis de Wailly, comme garant de la provenance et, par conséquent, de l'authenticité des archives. La création de la sous-série AB XIX permet d'éviter que des documents falsifiés ou fabriqués, de quelque provenance que ce soit, ne soient ainsi introduits dans les fonds des Archives nationales et ne revêtent de ce fait un caractère d'authenticité égal à celui des documents versés régulièrement par les administrations. Nulle préoccupation historique ici, mais l'affirmation une fois encore du rôle d'arsenal de l'administration dévolu aux archives<sup>18</sup>.

Cette focalisation sur le rôle administratif des archives souffre néanmoins quelques exceptions en faveur de l'acceptation des dons d'archives privées. Il ne s'agit pas d'encourager ces « donateurs qui, accidentellement en possession de quelques vieux parchemins ou de quelques vieux papiers, n'ont pas cru pouvoir en disposer mieux qu'en les envoyant à un établissement dont, de notoriété publique, c'est la spécialité d'en posséder beaucoup<sup>19</sup> ». Il s'agit en revanche de veiller à la sauvegarde des fonds d'archives familiales constitués, à la provenance établie, dont l'ancienneté garantit l'intérêt historique. L'archiviste Henri Bordier, dans son ouvrage paru en 1855 sur *Les Archives de la France*, est le premier à attirer l'attention des archivistes sur l'intérêt de ces fonds d'archives :

« Le nombre est encore assez grand des anciennes familles seigneuriales ou parlementaires ou lettrées ou seulement opulentes, qui, dans nos divers départements, conservent des titres et papiers de leurs ancêtres. On trouve dans ces dépôts, dans ceux du moins des maisons nobiliaires, des titres de propriété, des comptes, des procédures qui remontent jusqu'au Moyen Âge et parfois jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle ; mais les documents les plus précieux qu'elles renferment sont les correspondances et les écrits de toute sorte des personnages notables des trois derniers siècles de notre histoire<sup>20</sup>. »

Et pour illustrer son propos, Bordier dresse une liste de 185 villes, bourgs ou châteaux de France abritant des fonds de familles de grand intérêt pour l'histoire<sup>21</sup>.

en 1834 et qui s'est retrouvé disséminé entre cinq séries du cadre de classement (Charles-Victor Langlois, *État sommaire...*, *op. cit.*, p. 9-11. En annexe à cet article, un essai de repérage dans les différentes séries des archives du Père Léonard de Sainte-Catherine, annexe III, p. 83-113).

- 18 Sur cette question voir Françoise Hildesheimer, « Les Archives nationales au XIX<sup>e</sup> siècle, établissement administratif ou scientifique ? », dans *Histoire et archives*, 1, p. 105-135.
- 19 Charles-Victor Langlois, *État sommaire...*, *op. cit.*, p. 15-16. Il y donne l'exemple de Napoléon III qui « était dans l'usage d'envoyer solennellement aux Archives de l'Empire les plus médiocres instruments du Moyen Âge italien où figurait le nom de "Bonaparte" dont les libraires de Florence et d'ailleurs l'accablaient », p. 15, note 2.
- 20 Henri Bordier, *Les archives...*, *op. cit.*, p. 355-356.
- 21 *Ibid.*, p. 357-383, voir : Arcis-sur-Aube, Auneau, Barbentane, Beaupréau, Bertangle, Beuzeville-la-Bastille, Brienne, Brissac, Buchères, Caderousse, Causans, Charbonnières, Chamont, Dampierre, Ferrals, Frazé, Heilly, Jalesnes, Joganville, Laroche de Bran, Le Touvet, Maintenon, Pavilly, Pernes, Romilly-sur-Rigre, Rouen, Sassenage, Serrant, Valmont, Valréas, Villebertain.

Cette analyse d'un archiviste retraité devra attendre près d'un demi-siècle pour s'imposer, les nombreuses forgeries d'actes nobiliaires ou généalogiques, en particulier le scandale des fausses chartes de croisades achetées par des familles assez riches pour s'offrir un ancêtre remontant aux croisades, laissant planer pour longtemps la suspicion sur les fonds privés<sup>22</sup>. Dans la pratique, entre 1856 et 1890, la sous-série AB XIX accueille 175 entrées d'archives par voies extraordinaires dont seulement quinze d'archives privées<sup>23</sup>.

Replacée dans son contexte historique, la création de la sous-série AB XIX témoigne non pas d'un intérêt des Archives nationales pour les archives privées, mais paradoxalement du souci de préserver les archives publiques, en récupérant celles en mains privées, tout en en conservant l'origine. La sous-série AB XIX résulte donc directement des évolutions doctrinales qui ont conduit, en matière d'archivistique, au concept du respect des fonds et, en droit, à l'affirmation de la domanialité publique.

### 1891 OU L'ÉMERGENCE SOCIALE ET ARCHIVISTIQUE DES ARCHIVES PRIVÉES

Quasi ignorées des Archives nationales pendant près d'un siècle, les archives privées vont faire, en 1891, une entrée décisive sur la scène publique et archivistique grâce à deux initiatives privées concomitantes, conduites dans le milieu des historiens : le discours incitatif du marquis de Vogüé et l'ouvrage de références de Charles-Victor Langlois et Henri Stein.

L'émergence sociale des archives privées est due à un propriétaire d'archives, président de la Société de l'histoire de France, Melchior de Vogüé, auteur de travaux sur son ancêtre le maréchal de Villars. Dans un discours à l'assemblée générale annuelle de la Société, considéré comme un texte fondateur en matière d'archives privées en France, Vogüé expose « les services que peuvent rendre les archives privées et les devoirs qui incombent à ceux qui les possèdent<sup>24</sup> ».

D'emblée, il affirme l'intérêt historique de ces archives, quelle que soit leur importance, et leur utilité pour l'écriture de l'histoire nationale : « Les plus modestes collections

22 Sur les principales affaires de faux ayant défrayé la chronique voir : Salon international de la police, *Le faux dans l'art et dans l'histoire*, catalogue de l'exposition présentée au Grand Palais des Champs-Élysées du 17 juin au 16 juillet 1955 par le Comité des salons artistiques de la police, non paginé.

23 Outre quelques pièces isolées, archives de l'Association paternelle des chevaliers de Saint-Louis et du mérite et de l'Ordre moderne du temple (1857), de François de Neufchâteau (1858), des Choiseul-Gouffier (1863), Condé (1868 et 1869) et Ségur (1873). Voir Charles-Victor Langlois, *État sommaire...*, *op. cit.*, pp. 16-76.

24 Marquis de Vogüé, « Discours sur l'importance des archives de famille », dans *Annuaire-bulletin de la Société d'histoire de France*, 1891, 28, p. 89-105.

peuvent, ...être aussi utiles que les plus célèbres... Rien n'est à négliger dans l'œuvre patriotique de la reconstitution des annales nationales, et ceux que d'heureuses circonstances de famille ont mis en possession de matériaux, grands ou petits, ont le devoir de les apporter à l'œuvre commune<sup>25</sup>. »

Renforçant son propos d'exemples, il cite de nombreuses familles préservant leurs archives et les ouvrant aux chercheurs, mais surtout il mentionne le cas précurseur du marquis de Chantérac qui a déposé le 25 février précédent aux Archives nationales, outre les archives Crussol et d'Ogny, les papiers du maréchal de Bassompierre « où ils fixeront le souvenir d'une race militaire éteinte et d'un grand nom qui ne sera plus porté<sup>26</sup> ». À l'opposé, Vogüé déplore l'ignorance des historiens sur le sort de fonds prestigieux telles que les archives Brissac, La Rocheguyon, Rohan, Polignac, Durfort, Uzès, Lérans, Estampes-Valençay, Le Peletier ou Malesherbes<sup>27</sup>.

Estimant avec raison « que la destruction a été moins profonde qu'on ne le croit généralement et qu'une recherche méthodiquement conduite amènerait de précieuses découvertes<sup>28</sup> », Vogüé évoque l'exemplarité du recensement entrepris en Angleterre par la *Royal Commission on Historical Manuscripts*<sup>29</sup> et il émet des vœux pour que l'initiative privée, à défaut de l'administration, fasse de même en France. À ce titre, il signale les travaux de Charles-Victor Langlois et Henri Stein, qui marquent un progrès important et ne pourront qu'exercer une influence considérable « en appelant l'attention des familles sur les documents qu'elles possèdent et qui sont restés jusqu'à présent sans profit pour l'histoire » ; et Vogüé offre aux auteurs le soutien de la Société, « au nom de la vérité historique, dont elle entretient le culte désintéressé<sup>30</sup> ».

Éléments d'un patrimoine commun, les archives privées requièrent attention et diligence de leurs propriétaires qui doivent, selon Vogüé, ou s'en occuper eux-mêmes ou les confier à des services publics d'archives : « S'il [le propriétaire d'archives] n'est pas dans les conditions nécessaires pour assurer la conservation et l'intégrité de ses archives, s'il est mal placé pour les utiliser lui-même, ou pour en permettre aux érudits la mise en œuvre, il n'hésitera pas à en faire don aux dépôts publics, et choisira celui qui se trouvera le plus directement intéressé<sup>31</sup>. » Cette approche est encore celle qui prévaut de nos jours, en France, dans les relations entre producteurs d'archives privées et administration des archives.

25 *Ibidem*.

26 *Ibid.*, p. 96. Sur le marquis de Chantérac, voir J.-F. Delmas, « Audoin de Chantérac un "gentilhomme des lettres" au siècle de l'histoire », dans *Bulletin de la société historique et archéologique du Périgord*, 2002, 129, p. 247-258.

27 La plupart de ces fonds sont aujourd'hui conservés en originaux ou en microfilm aux Archives nationales.

28 Marquis de Vogüé, « Discours sur l'importance... », *op. cit.*, p. 90.

29 Commission créée en 1869.

30 Marquis de Vogüé, « Discours sur l'importance... », *op. cit.*, p. 91.

31 *Ibid.*, p. 105.

Vogüé termine son propos en mettant en garde les propriétaires d'archives contre le plus néfaste des périls, la dispersion de fonds organiquement constitués : « En aucun cas il [le propriétaire] ne laissera disperser, ni partager, comme de vulgaires objets mobiliers, des ensembles formés par un enchaînement naturel de circonstances de famille, et qui ne sauraient être séparés sans perdre la plus grande partie de leur valeur et de leur intérêt. » Le principe du respect des fonds, affirmé en 1841 pour les archives publiques, est, cinquante ans plus tard, reconnu nécessaire pour les archives en mains privées, comme garant de leur valeur historique.

À cette sensibilisation des propriétaires d'archives privées, répond la sensibilisation des historiens opérée par la publication de l'ouvrage de Charles-Victor Langlois et Henri Stein *Les archives de l'histoire de France*<sup>32</sup>.

Cet ouvrage, le premier d'une collection de manuels de bibliographie historique lancée par les éditions Picard, se veut le guide de tous les documents d'archives relatifs à l'histoire de France, qu'ils soient publics ou privés, à l'exclusion d'une seule catégorie, « les œuvres historiques, scientifiques ou littéraires, qui ont leur place, non dans les archives, mais dans les bibliothèques<sup>33</sup> ». Le corpus idéal des archives de France est très vaste puisqu'il englobe aussi bien celles présentes dans « les dépôts administrés par l'État français ou placés sous sa surveillance » que celles conservées « dans les archives privées des grandes familles, des notaires, des évêchés et de quelques corporations anciennes », en France et dans toute l'Europe. Dès l'introduction, les auteurs affirment donc l'existence d'un patrimoine national transcendant les barrières du droit (archives publiques, archives privées) et de la géographie (France, étranger).

Reconnues comme instrument d'écriture de l'histoire de France au même titre que les archives publiques, les archives privées se voient consacrer par Langlois et Stein un chapitre intitulé « archives diverses » où sont présentées les archives des « familles et châteaux »<sup>34</sup>. Reprenant le principe de l'ouvrage de 1855 d'Henri Bordier, les auteurs recensent, département par département, les archives privées, conservées aussi bien dans les Archives départementales que chez leurs propriétaires, en s'appuyant pour leur enquête sur les publications existantes ainsi que sur des informations de première main. Le résultat est à la hauteur de l'ambition des auteurs puisque ce sont ainsi des centaines de fonds qui sont repérés. Les auteurs affichent clairement le but de ce recensement ; à savoir, inciter les propriétaires à communiquer plus largement

---

32 Charles-Victor Langlois et Henri Stein, *Les archives de l'histoire...*, *op. cit.*, voir en particulier le chapitre III recensant des dons d'archives privées (chartriers essentiellement) faits aux Archives départementales à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le chapitre VI sur les archives diverses dont les archives privées en mains privées, p. 487-608.

33 *Ibid.*, p. I.

34 *Ibid.*, p. 482-484.



leurs archives aux historiens sérieux<sup>35</sup>, en leur démontrant la compatibilité entre l'intérêt des familles et l'intérêt de l'Histoire nationale : « Nous voudrions voir d'autres familles, moins libérales jusqu'ici, ... ne pas redouter une mise au grand jour qui ne saurait être que profitable à leur nom, à l'histoire de leur race et à l'histoire générale de la France. »

Cet intérêt patrimonial des archives privées reste néanmoins limité pour Langlois et Stein aux seules archives des châteaux ou des familles nobles, comme en témoignent les exemples qu'ils citent des La Trémoille, des Luynes, des Nicolay, des Lévis-Mirepoix ou encore des Chastellux. Il faudra attendre le XX<sup>e</sup> siècle pour qu'on considère les « archives des obscurs », selon l'expression de Georges Bourgin<sup>36</sup>.

On peut s'interroger sur le but atteint par le marquis de Vogüé, Langlois et Stein. En réalité, les résultats se sont fait attendre, les Archives nationales n'ayant recueilli que deux fonds d'archives privées dans la décennie suivante : les papiers Pagart d'Hermansart (1896) et Hyde de Neuville (1897). Le rythme s'accéléra ensuite avec une entrée par an en moyenne jusqu'à la Première Guerre mondiale. Devenu directeur des archives de France, Charles-Victor Langlois pourra publier en 1917, dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, le premier état sommaire des fonds entrés aux Archives nationales par des voies extraordinaires<sup>37</sup>, publication plusieurs fois réactualisée jusqu'à nos jours<sup>38</sup>.

## 1949 OU L'INSTITUTIONNALISATION DES ARCHIVES PRIVÉES

Si les entrées d'archives privées restent modestes, l'entre-deux-guerres voit quatre innovations appelées à une grande fortune. Pour la première fois, les archivistes des Archives nationales classent et inventorient des archives chez leurs propriétaires pour en faciliter la connaissance et la mise à disposition de la recherche. L'exemple le plus fameux nous est donné par le chartrier de Thouars (ou archives des La Trémoille), classé par Charles Samaran, dont l'inventaire est publié dès 1928<sup>39</sup>, autre innovation appelée à une belle postérité. Par ailleurs, pour inciter les propriétaires à ouvrir leurs archives aux chercheurs sans pour autant en perdre la propriété, la formule du contrat

35 *Ibid.*, p. 483.

36 Georges Bourgin, « Les archives des obscurs », dans *Archives* (numéro spécial de *L'Éducation nationale*, s. d., p. 27).

37 Charles-Victor Langlois, *État sommaire...*, *op. cit.*, p. 16-76.

38 États sommaires de ces entrées aux Archives nationales publiés dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* à partir de 1917 (1917, 1929, 1943, 1953). Publication des Archives nationales pour la suite (voir note 2).

39 Charles Samaran, *Archives de la maison de la Trémoille (Chartriers de Thouars et de Serrant, Papiers Duchâtel)*, Paris, 1928, in-8°, xx-376 p.

de dépôt ou prêt de longue durée, est inaugurée, en 1932, avec les archives Nicolay : ce sera jusqu'aux années 1970 le principal mode d'enrichissement des Archives nationales en matière d'archives privées. Enfin, l'extension de la procédure de classement des monuments historiques aux archives privées d'intérêt national, rendu possible par un décret – loi du 17 juin 1938, permet de protéger des fonds d'archives en mains privées « contre le danger d'évasion à l'étranger<sup>40</sup> », sans en dessaisir matériellement les propriétaires. Dix fonds bénéficient de cette mesure pendant l'Occupation, ce qui évitera leur envoi en Allemagne<sup>41</sup>.

Cette action en faveur des archives privées trouve son épanouissement après la Seconde Guerre mondiale, où un décret d'août 1945 reconnaît aux services d'archives la capacité à appliquer aux fonds d'archives privées les principes et les méthodes en vigueur pour les archives publiques. Dans la foulée, un service des archives économiques et privées et du microfilm est créé aux Archives nationales, en 1949, sous l'impulsion du directeur des Archives de France Charles Braibant, avec pour objectif d'y faire entrer les archives privées utiles à l'histoire, afin de leur assurer sécurité et publicité.

Renonçant à la doctrine selon laquelle les archives ne s'accroissent que par les versements gouvernementaux et administratifs, Charles Braibant lance une politique de collecte, active, ambitieuse et diversifiée pour tenter de contrecarrer la dispersion et l'évasion de documents qu'accélérent les difficultés économiques de l'après-guerre : « Si nous laissons détruire des documents d'une administration, exporter des archives privées, envoyer au pilon les papiers d'une grande industrie, notre faute est sans remède, nous avons commis un péché mortel<sup>42</sup> ».

L'obtention de crédits d'acquisition à partir de 1952 permet de retenir sur le territoire français ou de rapatrier les archives Ney, Sully, Rostaing et la collection de Coppet, et d'empêcher la dispersion du chartrier de Graulhet Saint-Sulpice ou des fonds Gourgues et Noailles qui entrent tous aux Archives nationales. Parallèlement, le nouveau service des archives économiques et privées classe, inventorie et microfilme des fonds entiers chez leurs propriétaires pour en assurer la conservation tout en facilitant l'accès aux historiens. Ont bénéficié de ce traitement les fonds Castries, Gramont, Harcourt, Ormesson, Rosambo, Tocqueville et Uzès, par exemple. Le succès de cette « politique arrêtée et énergiquement poursuivie<sup>43</sup> » ne se fait pas attendre : 145 fonds entrent aux

40 Charles Braibant, « Alerte aux archives privées », préface au catalogue de l'exposition *Huit siècles d'histoire de France*, janvier 1957, Paris, Imprimerie nationale, 1957, p. 3.

41 Chartriers d'Uzès, de Pinsaguel, de Malesherbes, d'Arlay, de Sully, d'Issard, de la Visitation d'Isoudun ; archives des Moulins de Bazacle, Gradis, Cordier et Delegorgue.

42 Charles Braibant, *La rénovation des archives françaises*, Paris, Imprimerie des Archives nationales, 1959, p. 3.

43 *Ibid.*, p. 4.

Archives nationales de 1949 à 1956, contre 70 dans les cent années précédentes (73 d'archives familiales, 64 d'archives économiques et 8 d'archives sociales)<sup>44</sup>.

Si les Archives nationales voient leur échapper, dans les années 1960, les archives Lafayette du château de Chavaniac (Haute-Loire), ainsi qu'une grande partie des archives Maurepas achetées par l'université Cornell (sauf 35 cartons donnés par le propriétaire), elles reçoivent en dépôt, en 1969, les archives de la Maison de France, archives qui constituent jusqu'à ce jour le fleuron des fonds privés des Archives nationales tant par leur volume que par leur contenu.

Dans la continuité de la politique impulsée par Charles Braibant, le dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle et le début du XXI<sup>e</sup> voient l'intensification de la collecte d'archives privées grâce, tout d'abord, à la loi de 1979 sur les archives, qui assoit cette compétence des services d'archives publics tout en conciliant les droits des propriétaires, de l'État et des historiens<sup>45</sup> : les Archives nationales peuvent désormais utiliser toute la palette des modes d'entrée et recevoir des dons, des legs, des dépôts, mais aussi des datations ou procéder à des achats, avec le droit de préemption en vente publique<sup>46</sup> ; grâce aussi à une augmentation substantielle des crédits d'acquisition qui a permis de faire face en partie à l'envol du marché des autographes et a rendu possible, par exemple, l'achat de papiers de Marie-Antoinette, du comte de Saint-Florentin, de Lapérouse ou encore l'acquisition des fonds Napoléon, Joseph et Lucien Bonaparte ; grâce, enfin, à un travail de sensibilisation, de négociation ou de coopération avec les propriétaires et leurs représentants. La loi Malraux sur les datations a favorisé l'entrée définitive aux Archives nationales de neuf fonds majeurs, dont les chartriers de Thouars et de Malesherbes ou encore les archives Caulaincourt, Gourgaud et Murat, précédemment confiées en dépôt. Dans le même temps, les mesures de protection des biens culturels, tels que le contrôle à l'exportation et le classement comme archives historiques, ont été renforcées en faveur des fonds d'archives menacés de démembrement et de vente à l'étranger : quarante-deux fonds d'archives ont été à ce jour déclarés trésors nationaux, en accord avec leurs propriétaires, et sont désormais interdits de sortie du territoire<sup>47</sup>.

L'abondance et la diversité des fonds privés collectés par la section des archives privées du Centre historique des Archives nationales rendent nécessaire de les faire connaître

44 Charles Braibant, *Alerte...*, *op. cit.*, p. 6.

45 P. Ourliac, « Les archives privées », dans *Mélanges offerts à Pierre Reynaud*, p. 591-592.

46 Christine Nougaret, « Archives privées et législation française : l'état des lieux en 2004 », dans *Revue arabe d'archives, de documentation et d'information*, 8<sup>e</sup> année, n° 15-16, novembre 2004, p. 129-137.

47 Sur ces mesures de protection, voir : Christine Nougaret, « Archives privées, archives publiques : les enjeux de la protection », *Actes du colloque « Archives et patrimoine »*, organisé dans le cadre du programme CNRS « Archives de la création », Ajaccio, 7-8 décembre 2000, Paris, L'Harmattan, 2004, tome II, p. 87-98.

---

et de les mettre en valeur. Un état sommaire a été publié en 2004 et mis en ligne sur Internet<sup>48</sup>. Il est complété par des instruments de recherche détaillés dont la section a entrepris de doter progressivement tous les fonds qui en étaient dépourvus. Collecte et traitement sont désormais indissociables.

Selon le constat fait à Florence, en 1956, par Riccardo Filangieri, en matière d'archives privées « deux principes entrent en conflit : celui de la propriété privée et celui de l'intérêt commun »<sup>49</sup> ; le conflit apparaissant lorsque les archives deviennent un « élément de culture intéressant la Nation, en tant que source de son histoire et représentant de sa civilisation ».

Tout le XIX<sup>e</sup> siècle a été marqué par cette tension entre possession et propriété : archives privées en mains publiques, archives publiques en mains privées. En 1789, la Déclaration des droits de l'homme affirmait l'inviolabilité du droit de propriété ; dès 1790, les révolutionnaires séquestraient les biens des émigrés et des personnes condamnées. Constituées à partir du noyau des archives de l'Assemblée nationale puis des archives gouvernementales présentes et passées, les Archives nationales ont longtemps ignoré les archives des producteurs privés, hormis celles séquestrées.

L'entrée d'archives en mains privées a ensuite concerné les pièces isolées de caractère public, récupérées accidentellement ou volontairement, et intégrées dans les fonds des Archives nationales jusqu'à la création, en 1856, d'une sous-série spécifique pour enregistrer les entrées par voies extraordinaires et en conserver l'origine. La méfiance pour les archives privées de personnes ou de familles, soupçonnées d'abriter beaucoup de faux, allait de pair avec l'accent mis sur la valeur primaire (ou valeur probatoire) des archives.

Dans la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle, la prise en considération grandissante de la notion d'intérêt historique (ou valeur secondaire), indissociable du développement des sciences historiques, a contribué à la reconnaissance de l'originalité de ces sources, de leur place dans le patrimoine de la Nation et de l'utilité de leur entrée dans les services d'archives. Il est revenu aux archivistes du XX<sup>e</sup> siècle le devoir de traduire dans les faits cette évolution conceptuelle, en organisant et en maîtrisant la collecte de ces archives de plus en plus menacées par les partages, la spéculation ou le désintérêt de leurs détenteurs.

---

48 Voir note 2.

49 Riccardo Filangieri, « Les archives privées », rapport au troisième congrès international d'archives, Florence, 25-29 septembre 1956, dans *Archivum*, 1958, 6, pp. 43-51.

## ANNEXE

## Archives familiales conservées au CHAN. Liste alphabétique

Adhémar	292 AP	Bérulle	85 AP
Agay	479 AP	Bonaparte	103 AP, 176 AP, 400 AP
Allemand	495 AP	Bonnard	352 AP
Andlau	294 AP	Boudet	483 AP
Antraigues	419 AP	Bougainville	155 AP
Arago	348 AP	Bouillon	274 AP
Argent de Deux Fontaines	344 AP	Boulangier	78 AP
Aulnay	13 AP	Bouloc	280 AP
Avaray	589 AP	Bourbel	288 AP
Barras	171 AP	Bourbon	34 AP, 371 AP
Barrot	271 AP	Braibant	366 AP
Bassompierre	5 AP	Branly	522 AP
Baudéan de Parabère	266 AP	Braque	98 AP
Bausset	597 AP	Brienne	4 AP
Bazaine	320 AP	Briey	482 AP
Béarn	69 AP	Bro de Comères	82 AP
Beauharnais	251 AP	Bruslé des Jouys	AB XIX 4367
Bégon	643 AP	Calonne	297 AP
Benquet d'Arblade	61 AP	Canrobert	595 AP
Bérard des Glajeux	16 AP	Castellane	616 AP
Berg de Bréda	18 AP	Castries	306 AP
Bernard de Calonne	278 AP	Caulaincourt	95 AP
Berthier	173 AP	Ceton	21 AP
Bertier de Sauvigny	80 AP	Chalancey	89 AP

Charton	281 AP	Étampes	508 AP
Chauveau-Lagarde	476 AP	Estouteville	17 AP
Chenevier	356 AP	Eudes de Cotteville de Mirville	104 AP
Chesnel	157 AP	Faucigny-Lucinge	88 AP
Cheyron	9 AP	Flahaut	565 AP
Clermont-Tonnerre	359 AP	Fortoul	246 AP
Coëtnempren	22 AP	Fourquevaux	159 AP
Colchen	471 AP	Fraguier	322 AP
Courboulin	214 AP	Francqueville	20 AP
Crillon	504 AP	Frémond de La Merveillère	125 AP
Crussol	6 AP	Galliffet	107 AP
Cuvillier-Fleury	298 AP	Geoffrin	508 AP
Dampierre	289 AP	Gilbert de Voisins	63 AP
Davout	133 AP	Girardin	506 AP
Delacroix	24 AP	Glachant	114 AP
Deroulède	401 AP	Godde	24 AP
Devoize	327 AP	Gourgaud	314 AP
Doucet	487 AP	Gourgues	13 AP, 109 AP
Doulcet	AB XIX 3463 ss	Gramont	101 AP
Du Tillet	405 AP	Guébin	78 AP
Dubois	145 AP	Guichen	267 AP
Duchâtel	2 AP	Guiraud	362 AP
Ducrot	467 AP	Guyot	9 AP
Dupuy	434 AP	Harcourt	380 AP
Duteurtre	76 AP	Harlay	394 AP
Eprémesnil	158 AP	Harty de Pierrebourg	330 AP

Honorat	50 AP	Lelièvre de la Grange	341 AP
Jaucourt	86 AP	Lescours	601 AP
Jaurès	437 AP	Lobel-Mahy	354 AP
Javon	60 AP	Loustal	448 AP
Jubé de La Pérelle	140 AP	Luxure-Luxeuil	72 AP
Jullien	39 AP	Lyautey	475 AP
Kergorlay	97 AP	Mackau	156 AP
Kersaint	22 AP	Maigret	649 AP
Krantz	587 AP	Malesherbes	399 AP
La Croix	478 AP	Malouet	372 AP
La Fare	198 AP	Martin	24 AP
La Force	353 AP	Marx	343 AP
La Nougarède	17 AP	Masséna	311 AP
La Roche-Bourdon	64 AP	Maupas	607 AP
La Rochefoucauld	142 AP	Maurepas	257 AP
La Tour d'Auvergne Lauragais	644 AP	Mirabeau	119 AP
Labrouste	453 AP	Miromesnil	512 AP
Laffon de Ladébat	717 Mi	Monet de Lamarck	23 AP
Lagorrée	10 AP	Montebello	461 AP
Lamarque	199 AP, 566 AP	Montesquiou-Fezensac	253 AP
Larcher	12 AP	Montholon	115 AP
Larminat	325 AP	Mornay	402 AP
Launay	479 AP	Murat	31 AP
Le Clerc de Cottier	13 AP	Nettancourt-Vaubécourt	253 AP
Le Juge de Segrais	280 AP	Ney	137 AP
Le Riche de Cheveigné	629 AP	Nicolay	3 AP
Leclerc de Grandmaison	254 AP	Noailles	111 AP

Ogny	7 AP	Sassenay	337 AP
Ollivier	542 AP	Saulcy	328 AP
Origny	376 AP	Sazerac de Forge	150 AP
Orléans	300 AP	Schomberg	8 AP
Ormesson	144 AP	Sembat	637 AP
Paris de La Brosse	157 AP	Silvestre de Sacy	361 AP
Pastour de Costebelle	19 AP	Siméon	558 AP
Pécoul	376 AP	Sombreuil	426 AP
Persigny	44 AP	Sonnery	493 AP
Pleven	560 AP	Soult	402 AP
Plocuc	272 AP	Sourches	121 AP
Pointard	26 AP	Sourdun-Dumesnil	62 AP
Pompadour	14 AP	Suchet d'Albufera	384 AP
Poniatowski	340 AP I et II	Taillepieu de Bondy	177 AP
Régnier	279 AP	Thomé	254 AP
Rochemaure	83 AP	Thouars	1 AP
Rohan-Bouillon	273 AP	Tocqueville	154 AP
Rosanbo	259-264 AP	Tournon	513 AP
Rostaing	100 AP	Turin	21 AP
Rougé	499 AP	Uzès	265 AP
Roussan	347 AP	Valençay	508 AP
Sabathier	347 AP	Valory	597 AP
Saint-Fargeau	90 AP	Vassé	283 AP
Saint-Martin	139 AP	Vaulx d'Achy	11 AP
Saint-Nectaire	498 AP	Vielcastel	309 AP
Saint-Priest	395 AP	Vitet	572 AP
Sambon	613 AP	Vogüé	567 AP